

de renvoi officiels susdits ; et au sud-ouest par la ligne nord-est du lot No. 307 des mêmes plan et livre de renvoi officiels, étant le tracé de l'ancienne voie ferrée de la Compagnie du Chemin de Fer du Grand-Tronc du Canada.

44-45 V. C. 75. SANCTIONNE LE 30 JUIN, 1881

P. S. Pour annexions à la ville voir : 56 V. c. 56 Sanctionné le 27 février, 1893.

Sur la requête de la majorité des propriétaires en nombre et en valeur possédant, par titres authentiques, des terrains dans l'étendue du territoire adjacent à la ville, et portant les dits terrains les numéros 36 et 37 du cadastre de la paroisse de Longueuil et de leurs subdivisions, il sera permis au conseil de ville d'inclure dans la ville la dite étendue du territoire.

Lorsque ce territoire aura été ainsi inclus par un règlement du conseil de ville sur la requête d'une majorité des propriétaires comme susdit, il fera partie de la ville de Longueuil pour toutes les fins indiquées dans la charte de la dite ville et ses amendements.

Il en sera ainsi dans les mêmes circonstances, dans les mêmes conditions, et par les mêmes procédures, du territoire comprenant les lots Nos. 154 et 155 du cadastre de la paroisse de Longueuil et de leurs subdivisions.

De plus, il en sera ainsi du territoire comprenant les lots numéros 156-157-158 et 159 du cadastre de la paroisse de Longueuil et de leurs subdivisions.

La Cite de Québec.

Détachée de Notre Dame de Québec.

Proclamation du 7 mai, 1792.

Comprendra toute cette étendue de terre ou promontoire (étant partie et pièce du comté de Québec) entre les rivières St. Laurent et St. Charles, bornée par derrière, par une droite ligne courant le long du front est du couvent appelé l'Hôpital Général et continuée de rivière en rivière. Et que la dite cité et ville de Québec soit et elle est par la présente déclarée divisée en deux parties, qui seront respectivement nommées la basse ville et la haute-ville, et que la dite basse-ville comprendra toute cette partie de la dite

partly by lots Nos. 133, 134, 135, 136 and 137 of the official plan and book of reference aforesaid ; and to the south-west, by the north-east line of lot No. 307 of the above official plan and book of reference, being the old tract of the Canada Grand Trunk Railway Company.

44-45. V. C. 75. ASSENTED TO THE 30TH JUNE, 1881

P. S. For annexations to the town vide : 56 V. c. 56, Assented to on the 27th February, 1893.

Upon a petition of the majority of the proprietors in number and in value owning, by authentic titles, any lands within the territory adjacent to the town and bearing the numbers 36 and 37 of the cadastre of the parish of Longueuil and their subdivisions, it shall be lawful for the town council to include the said territory within the town.

When such territory shall have been so included, by a by-law of the town council, on the petition of the majority of the proprietors as aforesaid, it shall form part of the town of Longueuil for all the purposes indicated in the charter of the said town and its amendments.

The same shall be done under the same circumstances and conditions and by the same proceedings in the case of the territory comprising numbers 154 and 155 of the cadastre of the parish of Longueuil and their subdivisions.

The same shall also be done with reference to the territory comprising the lots 156, 157, 158 and 159 of the cadastre of the parish of Longueuil and their subdivisions.

The City of Quebec.

Detached from Notre-Dame de Québec.

Proclamation of the 7th May, 1792.

Shall comprise all that tract or promontory of land (being part and parcel of the county of Quebec) between the rivers St. Lawrence and St. Charles, bounded in the rear, by a straight line running along the easterly front of the convent called the General Hospital, and continued from river to river ; and that the said city and town of Quebec, be and the same is hereby declared to be divided into two parts, to be called respectively the lower town and the upper town, and that the said lower town shall comprise all that